



Arrêt

n° 103 919 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1990, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en cinquième primaire sans terminer votre cursus. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants et avez habité dans le village de Gobiriko jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Depuis que vous avez quitté l'école, vous travaillez pour le chef du village, T.B.,. Le 10 juin 2011, alors que vous vous rendez sur les parcelles de votre patron, Lamine, l'un des fils de ce dernier, vous suit.

Tandis que vous arrosez les arbres, celui-ci se fait mordre par un serpent. Vous l'entendez crier et partez chercher les secours. Lorsque vous revenez sur les lieux, Lamine est décédé. Vous partez annoncer cette nouvelle à votre patron qui, directement, vous accuse d'être l'auteur du meurtre de son fils. Il vous enferme et vous fait surveiller par deux hommes. Une nuit, vous parvenez tout de même à fuir par l'une des deux fenêtres de la pièce dans laquelle vous êtes enfermé. Vous courez alors jusqu'au village de Kolo où vous faites la connaissance d'un transporteur qui habite à Niamey. Il vous propose de le suivre et de loger chez lui. Vous acceptez. Un jour, alors qu'il revient d'une livraison à Kolo, il vous apprend que le chef de votre village, votre ancien patron, a tué les deux personnes chargées de vous garder. Il vous met en contact avec l'un de ses amis qui organise ainsi votre voyage. Vous atterrissez en Belgique muni d'un visa le 10 juillet 2011.

Vous introduisez une demande d'asile en date du 11 juillet 2011. Le 27 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous concernant. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°86 167 du 23 août 2012, annule cette décision, demandant que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant la possibilité pour vous de bénéficier ou non de la protection de vos autorités. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous auditionner.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État. Vous n'apportez pas davantage de commencement de preuve à l'appui des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre travail au service du chef du village de Gobiriko, le décès de son fils et les accusations de meurtre portées à votre rencontre par votre employeur.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'à l'appui de votre demande, vous déclarez que le chef de votre village, lequel était également votre patron, vous a accusé à tort d'avoir tué son fils Lamine alors que ce dernier est décédé accidentellement après avoir été mordu par un serpent alors qu'il était en votre compagnie. Précisons que selon vos propos, lorsque les secours sont arrivés sur les lieux, ceux-ci ont constaté que Lamine était bien décédé après avoir été mordu par un serpent. De plus, aucune autre accusation n'est portée contre vous (CGRA, rapport d'audition du 13 janvier 2012, p.6, 8 et 9). Par conséquent, en considérant ces faits comme établis, quod non en l'espèce, il ressort de l'analyse de vos déclarations que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être rattachées à aucun des critères requis par l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques. En effet, les motifs constituant le fondement de votre demande d'asile consistent en un conflit de nature impersonnelle relevant du droit commun et s'avérant étrangers à l'asile.

Ceci dit, le Commissariat général estime également qu'il vous était loisible de régler le conflit précité en ayant recours à vos autorités nationales, ce que vous n'avez toutefois pas tenté de faire. En effet, après avoir été enfermé par le chef du village, vous êtes parvenu à prendre la fuite et à vous rendre à Niamey. Cependant, vous affirmez n'avoir jamais fait appel à vos autorités pour demander une protection contre votre patron qui vous accuse à tort. Interrogé à ce sujet, vous répondez que « même si je demandais l'aide, il aurait pu me récupérer là-bas » (idem, p.9). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Dès lors que les secours ont immédiatement constaté que le fils de votre patron est mort des suites d'une morsure de serpent et que votre patron a prétendument tué les deux individus chargés de vous surveiller lorsque vous étiez détenu, le Commissariat général estime que rien ne garantit que les autorités se seraient montrées malveillantes à votre égard, auraient été insensible à votre version des faits et n'auraient pas cherché à le sanctionner pour ses agissements. Par conséquent, vous n'expliquez nullement pourquoi, avant de quitter votre pays et tout ce qui faisait votre vie, vous n'avez pas tenté d'utiliser les voies de recours internes qui vous étaient accessibles et

d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales contre les accusations illégitimes qui ont été portées à votre égard. Bien que votre patron soit le chef du village, ce titre ne lui confère pas tous les droits et tous les pouvoirs, dont celui de vous emprisonner sans qu'une enquête ne soit ouverte sur les circonstances de la mort de son fils. En effet, il convient de relever que, à considérer ce fait comme établi, quod non en l'absence du moindre commencement de preuve à cet égard, votre ancien patron agit à titre personnel et non pas en tant que représentant de l'Etat nigérien.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Soulignons que vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence, T.B., le chef du village pour qui vous travaillez comme esclave. Par ailleurs, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p.1 à 20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de FCFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées pour pratiques esclavagistes à l'égard de maîtres. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter. Or, interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales, vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche, persuadé qu'on ne pourrait rien faire pour vous. Vous ajoutez que même si vous aviez demandé de l'aide, on vous aurait renvoyé chez votre chef. Vous précisez encore que la police n'aurait pas contrarié votre chef car elle travaille avec lui (audition CGRA 13/01/2012, p. 9). Cependant, au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que vos explications sont insuffisantes et ne permettent pas de conclure qu'il vous était impossible de demander de l'aide à vos autorités. En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures

raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Par conséquent, à supposer les faits allégués comme étant établis, il n'est pas prouvé que l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions. Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Rappelons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en tentant d'user de toutes les voies de recours possibles dans le pays dont vous êtes le ressortissant. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant ; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Précisons que vous n'avez jamais fait état, lors de vos différents passages devant les instances d'asile, d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit avant de rencontrer des ennuis avec votre maître. Vous n'avez donc vécu aucun précédent susceptible de justifier le fait de n'avoir pas recouru à l'aide des autorités nigériennes face aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de retour dans son pays (article 48/4, § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement, au Niger, de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute, du principe général de l'autorité de la chose jugée.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1.1 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un article intitulé « *Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence* » de Ousseini Issa et Moustapha Kadi daté du 12 juin 2009.

3.1.2 Elle fait ensuite parvenir par un courrier recommandé du 29 mars 2013 un échange de courriels entre Madame N. Breetwaeter et Monsieur Moustapha Kadi, un témoignage écrit du même Moustapha Kadi daté du 22 mars 2013, le discours de Monsieur Moustapha Kadi, président de l'Association Réagir Dans le Monde RDM Tanafili à l'occasion de la cérémonie d'ouverture officielle de l'atelier de lancement de la campagne de sensibilisation sur les textes et Conventions de lutte contre l'esclavage au Niger à Niamey les 8 et 9 janvier 2013 et des extraits du rapport de l'Atelier national de sensibilisation précité.

3.1.3 Elle dépose à l'audience du Conseil une photocopie couleur du témoignage précité daté du 22 mars 2013 et le rapport susmentionné dans son intégralité.

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur le 3 avril 2013 un « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Niger Situation en matière de sécurité* » daté du mois de mars 2013.

3.3 *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il*

n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.4 Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le rapport transmis par la partie défenderesse et d'en tenir compte. Par ailleurs, les documents visés *supra* aux points 3.1.2 et 3.1.3 versés par la partie requérante respectent les conditions légales telles qu'interprétées à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.5 Quant au document visé au point 3.1.1 *supra*, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il ne présentait aucun document d'identité et qu'il n'avancait pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits de persécution invoqués. Ensuite, elle juge que les craintes avancées ne peuvent être rattachées à aucun des critères de la Convention de Genève. Elle précise que les motifs constituant le fondement de sa demande d'asile consistent « *en un conflit de nature impersonnelle (sic) relevant du droit commun et s'avérant étrangers (sic) à l'asile* ».

La décision poursuit en indiquant que la demande d'asile du requérant ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car le requérant n'a « *pas épuisé de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale (...) n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant* ».

Elle rappelle que le risque de subir des atteintes graves ou de craindre des persécutions émane d'un acteur non étatique.

Elle constate, selon les informations à sa disposition que la Constitution et le Code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage, que des condamnations ont été prononcées et que plusieurs associations sont engagées dans la lutte contre l'esclavage au Niger. Elle conclut en l'insuffisance des explications du requérant pour permettre de conclure qu'il lui était impossible de demander de l'aide à ses autorités. Le requérant ne démontre pas, pour la partie défenderesse, que l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu accorder une protection contre d'éventuelles persécutions. Elle souligne aussi qu'il n'a jamais fait état d'éventuels problèmes rencontrés avec les autorités nigériennes. Enfin, elle affirme qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3 Le Conseil rappelle qu'il avait, par son arrêt n°86.167 du 23 août 2012 dans l'affaire CCE 93.091/V, annulé une précédente décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise à l'encontre du requérant par ces termes :

« 4.4 La partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant, mais base son refus de lui accorder la protection internationale sur le caractère étranger de sa demande d'asile à la Convention de Genève, et sur l'absence de démarches effectuées pour obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.5 En ce qui concerne le caractère étranger de la demande à la Convention de Genève, le Conseil observe que le requérant a clairement expliqué, lors de son audition par la partie défenderesse, que toute sa famille travaille, au moins depuis sa naissance, pour le chef du village (v. dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition pp. 3-4). Il constate toutefois que la partie défenderesse n'a pas approfondi la question de la rémunération perçue en contrepartie du travail du requérant et des membres de sa famille. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante affirme que le travail effectué par le requérant et sa famille pour le compte du chef du village n'était pas rémunéré et s'effectuait en contrepartie d'un logement et de nourriture. Aussi, le Conseil ne peut exclure la possibilité que le requérant fasse effectivement partie d'une famille d'esclaves, au service du chef du village, tel qu'avancé par la partie requérante.

4.6 Concernant l'absence de démarches effectuées par le requérant pour obtenir la protection de ses autorités nationales, le Conseil, au vu des éléments du dossier et eu égard au caractère général de la copie de l'article de presse produit par le requérant sur cette question, fait le constat qu'il ne dispose pas d'informations précises et actuelles sur la possibilité pour une personne se déclarant victime d'esclavage au Niger et faisant l'objet de persécutions de la part d'un dirigeant local, d'obtenir la protection des autorités nigériennes. »

4.4 Deux mesures d'instruction complémentaires étaient ainsi demandées à la partie défenderesse, étant entendu qu'il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. La première mesure mettait l'accent sur l'absence d'approfondissement du contexte de travail du requérant et la seconde consistait en l'apport d'informations précises et actuelles sur la possibilité d'une personne se déclarant victime d'esclavage au Niger et faisant l'objet de persécutions de la part d'un dirigeant local, d'obtenir la protection des autorités nigériennes.

Or, comme le fait observer la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans procéder à une nouvelle audition du requérant. Aucun approfondissement de la question de la rémunération et, plus largement, du statut de la famille du requérant n'a été opéré. De plus, il n'apparaît pas à la lecture des éléments du dossier que la partie défenderesse ait pris en compte la qualité de « chef de village » du « patron » du requérant. Le Conseil ignore si cette qualité recouvre une réalité officielle et plus précisément quelles fonctions et compétences sont exercées par un « chef de village ». Par exemple, aucune information n'apparaît quant à l'éventuelle autorité dont disposerait un chef de village sur la police.

4.5 Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas approfondi la condition d'esclave du requérant et les persécutions dont il a été victime, abordant exclusivement la question de la protection des autorités nigériennes à son égard. Le Conseil, pour sa part, tient pour établi, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, qu'il a été victime de pratiques esclavagistes au Niger.

4.6 Ensuite, quant à l'argument formulé par la partie défenderesse en ces termes « *vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Niger* », le Conseil rappelle qu'en l'espèce la question à trancher est celle de la protection – ou plus précisément comme en l'espèce l'absence de demande de protection des autorités - au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette question de la protection ne requiert nullement que le requérant ait « *épuisé toutes les voies de défense et de recours possible* » mais qu'il ait sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.7 Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.8 Le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au

sujet de l'association de droits de l'Homme « TIMIDRIA » ne peut fonder à elle seule la décision attaquée.

4.9 Par ailleurs, le Conseil considère à l'instar de la partie requérante que les conclusions tirées par la partie défenderesse du rapport produit par son centre de documentation concernant l'esclavage au Niger et l'effectivité d'une protection des autorités ne sont pas le reflet fidèle des informations plus nuancées contenues dans ledit rapport sur lesquelles elle se fonde. En effet, la requête souligne à juste titre que la situation de l'esclavage reste délicate et préoccupante au Niger et qu'il y a lieu de nuancer les possibilités de protection offertes aux esclaves par les autorités. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'apporte aucune réponse à ces arguments et explications développés par la partie requérante.

4.10 Des informations déposées au dossier administratif, il ressort que l'application effective de la disposition pénale du droit nigérien incriminant l'esclavage apparaît peu aisée et que les craintes de représailles des maîtres sont parfois si fortes que peu de plaintes sont déposées. Elles indiquent également que bien que le Niger ait accentué ses efforts de répression de l'esclavage, en l'interdisant au travers de l'article 270 de la loi de n°2003-25 du 13 juin 2003 modifiant le Code pénal, le nombre de peines prononcées est largement insuffisant, de même que les efforts déployés pour protéger d'anciens esclaves. En outre, il appert également de ces informations que malgré la volonté politique du nouveau gouvernement de Mahamadou Issoufou et l'engagement verbal du 3 août 2011, la situation sur le terrain semble n'avoir pas évolué, les autorités se sentant impuissantes en la matière et ne prenant pas les mesures nécessaires afin de lutter contre cette pratique. (v. dossier administratif, pièce n°18, pièce n°1 de la farde « information des pays (sic) », « *Subject Related Briefing – Niger – Esclavage. Protection des autorités nationales* » daté d'août 2012, p.16).

4.11 Enfin, il ressort du rapport précité du « Cedoca » relatif à l'esclavage que les chefs coutumiers disposent du pouvoir de trancher de nombreux litiges et disposent de beaucoup de prestige. Le même rapport reprend les propos d'une source qui mentionne que les autorités coutumières appliquent la coutume même si elle est contraire à l'ordre public ou à la liberté des personnes – comme la pratique traditionnelle de l'esclavage - car ces notions sont inconnues du droit coutumier. Il est donc essentiel, dans le cas d'espèce, de déterminer avec précision les fonctions exercées par le maître du requérant dans le cadre de l'organisation administrative, juridique ou coutumière du Niger.

4.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.13 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE